

Règlement 2021-07 – Règlement numéro 2021-07 modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 2016-05 afin de permettre la construction sur un terrain adjacent à une privée existante

**Canada
Province de Québec
Municipalité de Saint-René-de-Matane**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-07

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2016-05 AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE RUE PRIVÉE EXISTANTE

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), la municipalité de Saint-René-de-Matane a adopté le Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction portant numéro 2016-05 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité possède quelques terrains adjacents à des rues privées existantes sur son territoire et que ceux-ci ne peuvent être développés étant donné les conditions prévues au règlement 2016-05;

ATTENDU QUE la municipalité reçoit plusieurs demandes d'information pour la construction sur des terrains en bordure de chemin privé existant;

ATTENDU QUE la municipalité juge a procédé à un recensement de toutes les rues privées existantes sur son territoire et à une étude relative à la possibilité de construire sur des terrains adjacents à une rue privée existante;

ATTENDU QUE la jurisprudence a démontré qu'une municipalité peut choisir d'ajouter des conditions additionnelles en exerçant le pouvoir de réglementation que lui confère l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme lorsque celles-ci sont moins onéreuses et ont pour but de protéger des droits en tenant compte de situations existantes;

ATTENDU QUE la modification au règlement 2016-05 permettrait à la municipalité de contrôler le développement de certains terrains qui ne pourraient l'être autrement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par Madame Johanne Fillion à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, une consultation écrite de 15 jours a été tenue du 16 juin au 2 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame Johanne Fillion et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le règlement numéro **2021-07 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le Règlement numéro 2016-05 sur le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction de la Municipalité de Saint-René-de-Matane afin de modifier certaines normes à l'initiative de la municipalité ainsi de permettre la construction sur un terrain adjacent à une rue privée existante.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4 intitulé « Conditions d'émission des permis de construction » est modifié au paragraphe 3 par l'ajout du sous-paragraphe c) suivant :

Règlement 2021-07 – Règlement numéro 2021-07 modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 2016-05 afin de permettre la construction sur un terrain adjacent à une privée existante

c) une rue privée existante avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire, soit le 7 avril 1983.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement numéro 2016-05 sur les conditions d'émission des permis de construction de la Municipalité de Saint-René-de-Matane demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Joyce Bérubé
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Rémi Fortin
Maire

| | |
|---|---------------------|
| AVIS DE MOTION LE Par Madame Johanne Fillion | 7 juin 2021 |
| ADOPTION DU PREMIER PROJET Résolution numéro 2021-06-119 | 7 juin 2021 |
| AVIS PUBLIC, CONSULTATION ÉCRITE Journal L'Avantage Gaspésien | 16 juin 2021 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT Résolution numéro 2021-08-153 | 2 août 2021 |
| CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC ÉMIS LE | 19 août 2021 |
| PROMULGATION - AFFICHAGE | 19 août 2021 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR | 19 août 2021 |

JB/lb